



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE de dépôt d’une demande de permis de construire ou de permis d’aménager

### Cadre réservé à la mairie

Le projet de **Modification des ouvertures ; création d'une piscine ; création d'un carport ; création de deux abris de jardin ; rehausse partielle de la toiture ; création d'un logement supplémentaire.**

Sur un terrain situé à : **2 Impasse Frédéric Mistral 13110 PORT DE BOUC** ayant fait l’objet d’une demande enregistrée sous le n° **PC 013 077 26 00015**, déposée à la mairie le : **04/05/2026**

par : **Monsieur ORTIS Thémis**

domicilié(e) : **2 Impasse Frédéric Mistral 13110 PORT DE BOUC**

fera l’objet d’un accord tacite<sup>[2]</sup> à défaut de réponse de l’administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d’un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

### Cachet de la mairie



### Délais et voies de recours

Le permis peut faire l’objet d’un recours administratif ou d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain d’un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l’urbanisme).

L’auteur du recours est tenu, à peine d’irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l’auteur de la décision et au titulaire de l’autorisation (article R. 600-1 du code de l’urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d’urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s’estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d’autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d’urbanisme.

\* Dans le cadre d’une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c’est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l’environnement.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande